

Règlement ministériel du 1^{er} octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Bertrange et le lieu-dit « Grevels-Barrière » à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « marché des producteurs », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Bertrange et le lieu-dit « Grevels-Barrière »;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h dans les deux sens :

- sur la N5 (PK 5.470 – 5.815) entre Bertrange et le lieu-dit « Grevels-Barrière ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14.

Art.2.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- des deux côtés de la N5 (PK 5.470- 6.150) entre Bertrange et le lieu-dit « Grevels-Barrière ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,18, complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 06 octobre 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch